



Pont St Antoine – 22480 LANRIVAIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars à 14 heures 00, les membres du Comité du Syndicat Mixte KERNE-UHEL, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Lanrivain, sous la Présidence de Monsieur Guillaume ROBIC.

**Présents :** Rémy GUILLOU, Jean-Yves ROLLAND, Marc VIDCOQ, Patrick HAMON, Jean-Pierre JAGLIN, Annie BENION, Yann BOUTIER, Georges GALLARDON, Alain KERBIRIOU, Jocelyne KERFERS, Bernadette LE BOEDÉC, Guy LE FOLL, Sandra LE NOUVEL, Guy LE YOUDEC, Geneviève PINTO, Bruno RAOULT, Guillaume ROBIC, Robert MOISAN, François HINDRE, Guy QUERE, Florence LE SAINT, Michel LE CALVEZ, Alain BURLLOT, Gervais LEMOINE, Claude BERNARD, Xavier CERTAIN, Michel HUBY, Pierre TANGUY, Christiane MOREL

**Excusés :** Hervé OLLIVIER, Daniel TREND, Jacques LAMBERT, Jacques LE POTIER, Alain CUPCIC, Emile DOHOLLOU, Daniel REAU, Jacques TROEL, Gilles THOMAS, Henri FLAGEUL, Gérard MATHECADE, Mireille JEGO, Gildas LE FRESNE, Julien VIDELO, Joseph PERROT, Jean-Pierre LE GOUX, Jean-Baptiste LE VERRE, Olivier ALAIN, Raymond GELEOC, Cécile NICOLAS, Pierre-Yves LE BORGNE, Christelle URVOIX, Marianne LORETTE, Xavier ROBIC, Jean JOURDEN

Date d'envoi des convocations : 20 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 29

Secrétaire de séance : Bruno Raoult

**Création d'un emploi permanent de catégorie A  
Filière technique**

→ **Le Président informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

→ **Le Président propose à l'assemblée délibérante :**

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-03-230-7-1 en date du 28 mars 2024
- Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022-11-192-4-1 en date du 18/11/2022

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la **mission de coordination stratégique et partenariale de la politique de la qualité de l'eau au Syndicat Mixte KERNE UHEL**.

En conséquence, le président propose la création d'un emploi permanent de catégorie A - filière technique à temps non complet soit 28/35<sup>ème</sup> pour exercer la mission de coordination stratégique et partenariale de la politique de la qualité de l'eau au Syndicat Mixte KERNE UHEL à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A au grade d'ingénieur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'ingénieur agronome et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de l'environnement.

**A NOTER :**

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022-11-192-4-1 du 18/11/2022 est applicable.

**Le Comité Syndical,**

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,  
Après vote à l'unanimité,

**Décide :**

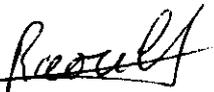
- d'adopter la proposition du Président
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Président,

**Bruno RAOULT**  
Secrétaire de séance



**Guillaume ROBIC**

Signé par : Guillaume Robic  
Date : 02/04/2024  
Qualité : PRESIDENT

